



Commune d'Ecublens/VD

Montants des taxes et émoluments relatifs au cimetière

LA MUNICIPALITÉ D'ÉCUBLENS,
vu l'article 127 du Règlement de police,
arrête :

BARÈME DES TAXES ET DES ÉMOLUMENTS :

a. Tombes à la ligne

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------|
| - Personnes domiciliées, bourgeoises ou décédées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état | | gratuit |
| - Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état : | | |
| • enfant (jusqu'à 12 ans révolus) | Fr. | 400.- |
| • enfant de plus de 12 ans et adulte | Fr. | 800.- |
| • inhumation de cendres (dépôt d'urne cinéraire, tombe existante) | Fr. | 200.- |

b. Tombes cinéraires à la ligne

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|---------|
| - Personnes domiciliées, bourgeoises ou décédées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état | | gratuit |
| - Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état | Fr. | 400.- |
| - Inhumation de cendres (dépôt d'urne cinéraire, tombe existante) | Fr. | 200.- |

c. Columbarium

octroi pour 30 ans, renouvelable une fois pour une période de 20 ans

- | | | |
|---------------------------------------------------------|-----|----------------------------|
| - Case familiale avec trois urnes (payable en une fois) | | |
| • Personnes domiciliées à Ecublens/VD | Fr. | 2'000.- |
| • Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD | Fr. | 4'000.- |
| • Plaque d'inscription obligatoire des noms et dates | | refacturée au prix coûtant |
| • Renouvellement pour une période de 20 ans | Fr. | 750.- |

d. Jardin du Souvenir

- | | | |
|----------------------------------------------------------------|---------|------|
| - Personnes domiciliées, bourgeoises ou décédées à Ecublens/VD | gratuit | |
| - Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD | Fr. | 50.- |

e. Concession de tombe simple,		
octroi pour 39 ans, renouvelable par période de 15 ans (durée maximum 99 ans)		
- Personnes domiciliées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	2'000.-
- Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	4'000.-
- Renouvellement pour une période de 15 ans	Fr.	750.-
f. Concession de tombe double,		
octroi pour 39 ans, renouvelable par période de 15 ans (durée maximum 99 ans)		
- Personnes domiciliées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	3'000.-
- Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	6'000.-
- Par corps supplémentaire	Fr.	1'000.-
- Renouvellement pour une période de 15 ans	Fr.	1'200.-
g. Concession de tombe cinéraire simple,		
octroi pour 39 ans, renouvelable par période de 15 ans (durée maximum 99 ans)		
- Personnes domiciliées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	1'000.-
- Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	2'000.-
- Renouvellement pour une période de 15 ans	Fr.	400.-
h. Concession de tombe cinéraire double,		
octroi pour 39 ans, renouvelable par période de 15 ans (durée maximum 99 ans)		
- Personnes domiciliées à Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	1'500.-
- Personnes domiciliées hors d'Ecublens/VD, y compris creuse et remise en état	Fr.	3'000.-
- Par urne supplémentaire	Fr.	600.-
- Renouvellement pour une période de 15 ans	Fr.	700.-
i. Réinhumation et exhumation		
- Facturation des coûts effectifs en régie		
j. Pose d'un monument funéraire		
- Tombes à la ligne	Fr.	120.-
- Tombes cinéraires à la ligne	Fr.	60.-
- Concession	Fr.	200.-

Selon la teneur du Règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (art. 49), les frais relatifs à une personne décédée à Ecublens, mais qui n'y était pas domiciliée, peuvent être facturés à la commune de domicile si le défunt habitait le canton ou, si tel n'est pas le cas, au Département de la santé et de l'action sociale.

Les montants ci-dessus incluent la taxe à la valeur ajoutée, sauf pour les prestations non assujetties.

Les tarifs mentionnés ci-dessus entreront en vigueur le premier jour du mois suivant leur adoption par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Le présent barème annule et remplace le tarif des taxes et émoluments des inhumations, adopté par le Conseil d'Etat le 23 octobre 1996.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 avril 2014

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

P. Kaelin

P. Besson

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le

Le Chef du Département